



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT AMAND SUR SEVRE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à 18h30, à la Mairie de SAINT AMAND SUR SEVRE, sous la Présidence de Madame Sylvie BAZANTAY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 février 2024.

PRESENTS : Mme BAZANTAY Sylvie, Maire, Mr BERNARD Christian, Mr BOISSONNOT André, Mme BOURASSEAU Natacha, Mr CHAILLOU Laurent, Mr COUTANT Mathieu, Mr DRAPEAU Antoine, Mme ECHASSERIAU Viviane, Mme HERAULT Béatrice, Mr HUVELIN Benjamin, Mme HUVELIN Sylvia, Mme MURZEAU Loren, Mme SOULARD Anne, Mme TURPEAU Danick.

ABSENT EXCUSÉ : Mr REVAUD Mickaël (qui a donné procuration à Mme BAZANTAY Sylvie)

Mr HUVELIN Benjamin a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations.
- 2) Lotissement Le Gros Chêne : Constitution d'une servitude d'accès.
- 3) Dispositif Argent de Poche – Année 2024.
- 4) Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).
- 5) Instauration du Compte Epargne Temps (CET).
- 6) Dossier de demande d'aide sociale.
- 7) Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2024 et désignation du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 5 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mr Benjamin HUVELIN a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024-007 : Lotissement Le Gros Chêne : Constitution de servitudes d'accès.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de constituer les servitudes suivantes avec Mr et Mme MERLE André, propriétaires riverains des parcelles du lotissement du Gros Chêne :

- *Le lot 1, cadastré section BC n°1044 et le lot 2 cadastré section BC n° 1043 du lotissement le Gros Chêne, sont grevés d'une servitude d'accès pour toutes nécessités d'entretien du garage implanté sur la parcelle Section BC n°361.*
- *Le lot 3, cadastré section BC n° 1042, le lot 4, cadastré section BC n° 1041, le lot 5, cadastré section BC n°1040, le lot 6 cadastré section BC n°1039 et le lot 7 cadastré section BC n°1038 sont grevés d'une servitude d'accès pour l'entretien et la taille de la haie propriété des parcelles Section BC n° 586, 587 et 564.*
- *L'entretien et la taille de la haie seront effectués tous les deux ans et seront à la charge du propriétaire des parcelles Section BC n°586, 587 et 564.*
- *La haie sera maintenue à une hauteur constante de trois mètres (3m) lors de sa taille et de son entretien.*
- *L'ouverture d'un accès sur la voirie du lotissement est autorisée sur la parcelle cadastrée section BC n° 586.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les conditions de servitudes susvisées

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir ainsi que tout document s'y afférent.
- **PRECISE** que les frais seront à la charge de la commune.

Délibération n° 2024-008 : Dispositif Argent de Poche – Année 2024.

Mme Anne SOULARD, adjointe, rappelle le dispositif « argent de poche » proposé en partenariat avec la Maison de l'Emploi du Bocage bressuirais. Cette opération permet aux jeunes de 16 à 17 ans de réaliser pendant les vacances scolaires, moyennant rémunération, des travaux divers sur la Commune (peinture, désherbage manuel, ménage dans les locaux...). Les missions sont proposées sur des demi-journées de 3 heures, chaque demi-journée est gratifiée de 15 €.

C'est l'occasion pour les jeunes d'appréhender le monde du travail et de créer un lien avec la collectivité.

Il est proposé de reconduire cette opération cette année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **EMET** un avis favorable à la reconduction sur la commune du dispositif « argent de poche » pour l'année 2024, **sous réserve qu'un minimum de 5 jeunes soit inscrit.**
- **DECIDE** d'attribuer un budget de **1 000 €** pour la rémunération des jeunes.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2024-009 : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Le conseil municipal,

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  VU les arrêtés du 28 avril 2017 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
-  Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2017 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

 Vu la délibération n° 2017-81 en date du 11/12/2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Mme le Maire propose de modifier les montants plafonds annuels de l'I.F.S.E. et d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à **compter du 1^{er} mars 2024** :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- ✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des votants, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, qualification nécessaire à des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité d'encadrement• Responsabilité de projet ou d'opération• Responsabilité de formation d'autrui• Responsabilité de coordination	<ul style="list-style-type: none">• Diversité des domaines de compétence• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets• Complexité• Autonomie et initiative	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité financière• Sujétions horaires (réunions le soir notamment)• Travail en extérieur et effort physique• Relations externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable services administratifs	5 000 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable services techniques	5 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent	4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'entretien des locaux	2 000 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE sera attribuée en fonction du groupe de fonctions de l'agent et pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé et/ou dans le domaine d'activité
- Capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours)

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

En cas de congé maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident du travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable services administratifs	500 €
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable services techniques	500 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	250 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent	500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'entretien des locaux	100 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 2024-010 : Instauration du Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Mme le Maire expose que l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 01/03/2024.

Alimentation du CET :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;
- les repos compensateurs.

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

1. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé

maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne Retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà du 15^{ème} jour.

Le choix de l'option par l'agent doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les montants d'indemnisation applicables au 1^{er} janvier 2024 sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- **catégorie A et assimilé : 150 €**
- **catégorie B et assimilé : 100 €**
- **catégorie C et assimilé : 83 €**

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

2. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

3. Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- **catégorie A et assimilé : 150 €**
- **catégorie B et assimilé : 100 €**
- **catégorie C et assimilé : 83 €**

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide de l'instauration du compte épargne temps dans les conditions susmentionnées, **à compter du 1^{er} mars 2024.**

Délibération n° 2024-011 : Dossier de demande d'aide sociale.

Suite à la dissolution du C.C.A.S. (délibération n° 2015-114 du 30 novembre 2015), le conseil municipal exerce à présent directement cette compétence.

Mme le Maire fait part du dossier de demande d'aide sociale

Il(s) sollicitent une aide financière

de la commune d'un montant de 200 € pour le paiement d'une facture de réparation de véhicule.

Après avoir examiné le dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DECIDE de ne pas répondre favorablement à cette demande

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Appel d'offres salle multi-activités :

La commission MAPA se réunit le 21 février 2024 pour la restitution des analyses des offres par le cabinet de maîtrise d'œuvre.

Le secrétaire de séance,
Benjamin HUVELIN



Le Maire,
Sylvie BAZANTAY

